Pour exprimer un recours

Je conteste une décision rendue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), je dispose d'un délai de 2 mois suivant la date de réception de la notification.

- Soit par recours gracieux écrit auprès de la Direction de la MDPH 51.
- Soit en demandant par écrit à la Direction de la MDPH 51 la désignation d'un conciliateur.
- Soit en adressant un recours :

Pour la Carte Européenne de Stationnement, la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé et l'orientation professionnelle :
Tribunal Administratif
25 rue du Lycée
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Pour toutes les autres demandes :
Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
27 avenue Charles de Gaulle
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Ces juridictions ne disposant d'aucune information, je dois transmettre tous les éléments justificatifs.

Constitue un handicap toute limitation ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant..

Art.2 Loi du 11 février 2005 (L.114 CASF)

La MDPH a pour missions :

- d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées,
- d'apporter un appui dans l'accès à :
  - la scolarisation,
  - la formation,
  - l'emploi,
  - la culture,
  - l'orientation vers des établissements et services,
  - …
- de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

Maison départementale des personnes handicapées de la Marne

FICHE 1

Formuler une demande à la MDPH

50 Avenue Patton
51000 Châlons en Champagne
03.26.21.57.70 – accueil@mdph51.fr

LES ETAPES DU PARCOURS DE MON DOSSIER

Je remplis un dossier

- Je remplis le formulaire de demande(s) à la MPDH ou je l'imprime via le site internet.
- Je renseigne tous les champs notamment le projet de vie (rubrique B).
- Je ne coche que ce dont j'ai besoin, après m'être informé du contenu des aides.
- Je signe le formulaire.
- Je joins les pièces obligatoires :
  - Certificat médical daté de moins de 3 mois
  - Photocopie R/V d'un justificatif d'identité
  - Photocopie d'un justificatif de domicile pour les adultes
  - Attestation de jugement en protection juridique le cas échéant.
- J'ajoute tout document complémentaire CV, bilan de compétences ou bilan de stage, Recueil de vos Données Professionnelles, documents médicaux récents…
- Je dépose ou envoie mon dossier à la MDPH.

L'évaluation

- Mon dossier complet est étudié par l'Equipe Pluridisciplinaire de la MDPH qui émet des préconisations d'accord ou de rejet.
- Si des informations manquent, je peux être sollicité par un membre de l'Equipe Pluridisciplinaire ou pour une consultation médicale.

La décision

- La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), composée pour 1/3 de ses membres de représentants de personnes handicapées et de leur famille, prend sa décision à partir des éléments d'évaluation transmis par l'Equipe Pluridisciplinaire.
- La loi prévoit 2 instances de décision :
  - La CDA Plénière avec présence possible de la personne handicapée ou de son représentant légal.
  - La CDA simplifiée constituée d'une commission restreinte.

La notification

- Les notifications de décisions me sont transmises par courrier ainsi que, le cas échéant, à mon représentant légal et aux organismes chargés de la mise en œuvre de ces décisions, dans la limite des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission.

Procéder au renouvellement

- Je pense à renouveler mes droits **6 mois** avant la fin de leur date d'échéance.
- Je conserve mes documents sans limitations de durée en ne donnant que les photocopies.

Vos notifications doivent être conservées précieusement sans limite de durée. Ne transmettez que des copies. Pensez à demander le renouvellement de vos droits 6 mois avant la date d'échéance